

**Note d'enjeux des services de l'État  
Révision du plan local d'urbanisme de Poulainville**

Le conseil municipal de la commune de Poulainville a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) le 11 avril 2022.

L'État est associé à la révision de ce PLU, conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-11 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer au mieux la territorialisation de ses politiques. Il s'agit d'une démarche d'accompagnement de la collectivité, qui reste la seule autorité compétente pour mener la révision de son document d'urbanisme.

Dans ce cadre, j'ai souhaité formaliser les enjeux prioritaires du point de vue de l'État. La présente note a pour objet d'identifier les enjeux majeurs qui émergent vis-à-vis de la territorialisation des politiques publiques au niveau de votre territoire et que le PLU de Poulainville devra s'attacher à intégrer. Les enjeux signalés au sein de cette note sont imbriqués, ils ne sont pas hiérarchisés et doivent être appréhendés de manière transversale.

Clarifier ainsi la position de l'État sur les sujets qu'il identifie comme prioritaires le plus en amont possible de la révision du PLU vise à faciliter l'intégration des enjeux de développement durable de votre territoire dans sa stratégie d'aménagement.

La présente note pourra servir de support des échanges qui auront lieu tout au long de la révision du PLU, jusqu'à son adoption définitive. Cette note ne définit cependant pas de façon exhaustive les sujets susceptibles d'être traités dans le PLU. En outre, elle est établie sur la base de la réglementation au moment de sa transmission et ne préjuge pas des évolutions législatives ou réglementaires que le Plan local d'urbanisme devra, le cas échéant, prendre en compte.

La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Poulainville, défini comme une commune de la couronne amiénoise dans le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, soulève de nombreux enjeux qui renvoient par nature à l'échelle du bassin de vie : logements, activités, commerces, déplacements, environnement, etc.

En vue d'assurer un aménagement durable des territoires, l'État veillera à ce que le projet d'aménagement intègre les enjeux qui émergent à l'échelle supra-communale.

**Les 5 enjeux suivants apparaissent prioritaires dans les orientations stratégiques et les choix opérationnels du futur PLU de Poulainville :**

- 1) Assurer une gestion économe du foncier en vue d'atteindre le Zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**
- 2) Assurer un développement qui préserve la biodiversité et protège les milieux et les ressources naturelles.**
- 3) Préserver la ressource en eau potable.**
- 4) Intégrer la gestion des risques à la stratégie d'aménagement.**
- 5) Prendre en compte les effets du dérèglement climatique et les énergies renouvelables.**

## Contexte

La commune de Poulainville est située au nord de l'agglomération amiénoise. Elle est facilement accessible par la RN 25. Joutant le territoire d'Amiens, la commune a la particularité d'accueillir sur son territoire une partie de la zone industrielle Nord d'Amiens.

La commune de Poulainville connaît une légère diminution de sa population passant ainsi de 1280 habitants en 2009 à 1236 habitants en 2019 soit une baisse de - 3,44 %.

La tranche d'âge la plus importante pour la commune de Poulainville est la tranche des 60 ans et plus avec un taux de 34 % en 2019, alors que ce taux s'élève à 23,8 % en 2009 . A titre de comparaison, pour le département de la Somme la tranche d'âge pour les 60 ans et plus s'élève à 26,1 %.

Concernant le phénomène de desserrement des ménages, entre 2009 et 2019, la taille des ménages est passée de 2,61 à 2,37 (– 0,24 points). Une évolution plus marquée que pour celle liée au département de la Somme sur la même période passant ainsi de 2,35 en 2008 à 2,21 en 2019 (– 0,14 point).

Le choix de développement du territoire devra intégrer ce contexte.

### **1) Une gestion économe de l'espace en vue d'atteindre l'objectif de Zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050**

La commune de Poulainville s'étend sur 1260 hectares. Globalement le territoire est occupé par des terres agricoles.

Trois entités urbaine sont présentes sur le territoire de Poulainville :

- Un centre-bourg relativement dense, traversé par la RN 25, qui s'est fortement développé du côté est.
- Le Ramponneau, au nord de la RN 25, qui a comme vocation principale l'accueil d'activités économiques ;
- Enfin, une partie du territoire de la commune est concernée par l'implantation de la zone industrielle Nord d'Amiens.

La loi Climat et Résilience, du 22 août 2021 n'impose pas d'objectifs chiffrés directement opposables aux plans locaux d'urbanisme à ce stade. Mais il est nécessaire que les collectivités définissent une trajectoire ambitieuse de réduction de l'artificialisation des sols. En particulier, il est essentiel que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration prennent dès à présent en compte les nouveaux objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, ceci afin que les collectivités puissent travailler sur un projet de territoire réalisable à moyen terme.

À titre indicatif, d'après les données actuellement disponibles, le PLU de Poulainville a vocation à planifier le développement de la commune d'ici 2031 dans la limite d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 12,5 hectares.

En effet, au cours de la décennie 2011-2021, ce sont 25 hectares de sols qui ont été artificialisés (source portail national de l'artificialisation).

Tant que le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Grand Amiénois n'intègre pas les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et tant que les délais imposés par la loi ne sont pas dépassés, cet objectif est à considérer comme un ordre de grandeur provisoire. Il sera actualisé tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de Poulainville, en fonction de l'avancement et des orientations des documents supra-communaux, et des données disponibles sur le Portail d'artificialisation des sols ([artificialisation.developpement-durable.gouv.fr](http://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr)).

Pour répondre à ces enjeux, la collectivité devra notamment :

- **Construire son projet de territoire sur la base d'une projection réaliste** des tendances démographiques, en vue de ne pas consommer des espaces agricoles, naturels, ou forestier par une production excessive de logements.

- **Densifier et organiser le développement résidentiel et commercial à l'intérieur des espaces déjà artificialisés**

- La stratégie foncière développée devra reposer sur une **étude de densification** des zones déjà urbanisées (vacance, dents creuses et possibilités de densification, îlots dégradés et friches, disponibilités foncières à vocation économique, etc. ; cf. *doctrine foncière départementale*) justifiant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.151-5 du code de l'urbanisme) **et prévoir les outils permettant leur mobilisation** (fiscalité, planification, interventions publiques, ...) (règle 16 du SRADDET)

- **Les extensions urbaines devront être limitées** dans des proportions compatibles avec l'atteinte de l'objectif de **2/3 de renouvellement urbain pour 1/3 d'extension** à l'échelle régionale (objectif 25 du SRADDET), et la **production de logements** devra être réglementée de telle manière à ce que **plus de 20 % soient réalisés en renouvellement urbain** (fiche action A1 - prescription 1.1 du DOO du SCoT).

- Le règlement devra permettre d'**assurer une densité minimale de 15 logements par hectares à l'échelle communale** (DOO du SCoT - fiche action A2 - prescription 2.1)

- **Veiller à ce que le développement économique prévu soit compatible** avec le SCoT du Grand Amiénois et la stratégie de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, compétente dans ce domaine.

## 2) Assurer un développement qui préserve la biodiversité et protège les milieux et les ressources naturelles

La commune de Poulainville relève de l'entité paysagère de l'amiénois. Le paysage se caractérise par la juxtaposition de surfaces de plateaux planes ou à faibles ondulations ponctuées par la présence de petits bosquets. L'ensemble constitue un paysage assez uniforme de type openfield et cette faible topographie rend nécessaire l'intégration paysagère de tout aménagement. Les paysages ouverts et la topographie proposent des vues sur les silhouettes de la ville d'Amiens et de la zone industrielle.

Bien qu'il n'y ait pas de territoires identifiés à fort enjeu de biodiversité, il est important que la collectivité agisse sur la protection de la nature « ordinaire ». et prenne également en compte la ZNIEFF de type 1 « Bois de Bertangles et de Xavière » localisée à proximité immédiate.

Ainsi, de nombreux petits boisements (ex : Bois Bulot, Bois des Champs Coullerue, Bois de la vallée Tortue, etc) maillent le territoire et représentent une superficie cumulée supérieure à 30ha. Ils contribuent tous à la préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité locale. Ils contribuent aussi à atténuer les effets des axes de ruissellement. (ex : Bois Garçon).

Dans les projets d'urbanisme, la réduction des espaces naturels au profit des espaces urbanisés constitue la principale source de déclin de la biodiversité locale. Une attention particulière doit être portée aux grands projets (extension urbaine, extension des zones d'activités économiques ...).

Au sud du territoire communal, la continuité écologique est rompue avec le fleuve Somme par le passage de la rocade nord, l'échangeur, la N1 et l'espace industriel. En outre, la N25 fragmente le territoire communal suivant un axe nord/sud.

Ainsi, seul l'espace situé au nord n'est pas fragmenté et peut s'insérer dans des continuités écologiques dépassant le cadre local. En effet, les boisements situés à l'ouest de la N25 intègrent un large corridor écologique nord/ouest qui les relie notamment aux bois de Bertangles, de la Xavière (Montonvillers) et à la vallée de la Nièvre (flèche rouge).

Les boisements situés à l'est de la N25 intègrent un vaste biocorridor nord/est vers les bois d'Allonville et de Rainneville constitué d'espaces agricoles et boisés au nord (flèche bleue).

Les nouveaux aménagements, notamment agricoles, ne devront pas perturber ou fragmenter ces continuités.



### Enjeux

- Établir un état des lieux et réaliser un inventaire à l'échelle de la commune ; protéger les corridors identifiés;
- Agir contre la fragmentation des habitats naturel ;
- Définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques au titre de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme ;
- Préserver les boisements en instaurant une trame au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme ;
- Identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (art. L151-23 du code de l'Urbanisme) ;
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales au sein des orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-7-7°.
- Prendre en compte en amont les paysages dans les stratégies de développement (intégrations paysagères des extensions urbaines, zones d'activités et des bâtiments agricoles isolés) ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville, réfléchir à la transition paysagère entre la ville et la campagne.

### 3) Préserver la ressource en eau

Il existe un captage d'eau potable sur le territoire de Poulainville.

Le Bois de la vallée Pouillet couvre en partie un périmètre de protection éloignée de captage et contribue ainsi à la protection de la ressource en eau potable.

Une attention particulière devra être portée sur l'impact de l'extension de l'urbanisation ou des zones d'activités dont l'emprise serait située à proximité du champ captant, en limite immédiate du périmètre de protection rapproché. Il est recommandé de protéger le périmètre éloigné du captage de toute construction.

### Enjeux eau potable identifiés

- Pérenniser la qualité de la ressource du captage d'eau potable, en étudiant notamment l'impact des projets de construction dans l'aire d'alimentation du captage.
- Protéger le Bois de la Vallée Pouillet au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme.

### 4) Intégrer la gestion des risques naturels à la stratégie d'aménagement

La commune de Poulainville a fait l'objet de cinq reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles sur la commune depuis 1983, dont trois concernent les aléas inondations et/ou coulées de boue en 1994, 1999 et 2018.

De nombreux axes de ruissellement sont recensés sur le territoire communal. Il est donc important de préserver tous les éléments fixes de paysage pouvant contribuer à freiner les impacts de ces ruissellements.

#### Enjeux risques naturels

-Classer en zones naturelles ou agricoles les secteurs concernés par des axes de ruissellement ou des prescriptions au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

- Maintenir le caractère inconstructible des pâtures ou des espaces boisés concernés par des axes de ruissellement.

-Protéger les éléments fixes de paysage limitant l'érosion des sols.

### 5) La prise en compte des effets du dérèglement climatique et les énergies renouvelables

Le règlement du PLU devrait prendre en compte le changement climatique en :

- ✓ Favorisant des formes urbaines sobres, plus compactes qui consomment moins d'espace,
- ✓ Agissant sur l'aménagement pour limiter les déplacements et favoriser les alternatives au véhicule,
- ✓ Favorisant la performance thermique des bâtiments,
- ✓ Promouvant le développement des énergies renouvelables,

notamment au travers des mesures retenues dans son règlement afin d'intégrer les objectifs de production du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (une production renouvelable de 9 484 GWh d'ici 2050, représentant une augmentation de 446% par rapport à 2015) et d'imposer les prescriptions figurant dans l'article L.151-21 du code de l'urbanisme.